



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« renouvellement du réseau d'eaux usées du Champ »
sur la commune de Pollionnay
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3753

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3753, déposée complète par syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) le 21 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 24 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler la canalisation de transfert du réseau du Champ, aujourd'hui vétuste, non étanche et présentant une zone d'apports importants en eaux claires parasites et en la suppression d'un déversoir d'orage entraînant des rejets directs au milieu naturel, au niveau des parcelles cadastrées AH158 et AI303 sur la commune de Pollionnay (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- décapage de la terre végétale sur une largeur de 5 m ;
- terrassement et pose d'une canalisation de diamètre 400 mm en fonte à une profondeur moyenne de 1,60 m, sur un linéaire de 750 m ;
- implantation de 18 regards de visites étanches ;
- remblaiement avec les matériaux du site et remise en place de la terre végétale ;
- réensemencement ;
- raccordement du nouveau réseau sur le poste de refoulement de la Garnière, situé à l'aval ;
- suppression d'un déversoir d'orage ;

Considérant que le projet présenté se situe en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage conformément au III de l'article R.122-2-1 de ce même code ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone humide identifiée à l'inventaire départemental, que le projet vise à remplacer un réseau vétuste et non étanche qui provoque un risque de pollution de cette zone ; que la phase chantier devra se dérouler en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas altérer cette zone, notamment vis-à-vis du risque de pollution lié aux engins de chantier ;

Considérant que le projet est situé en zone blanche du plan de prévention des risques inondation (PPRni) de l'Yzeron¹, qu'il devra respecter les prescriptions du règlement de cette zone ;

Considérant que le projet permettra de restituer au cours d'eau « Le Ratier », affluent de l'Yzeron, un volume d'eau claire estimé à environ 22 000 m³/an ; qu'il évitera des rejets directs au milieu naturel et limitera l'érosion créée par ce rejet ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement du réseau d'eaux usées du Champ, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3753 présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY), concernant la commune de Pollionnay (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 mai 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

¹ Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03